



PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA REUNION

ARRETE N° 1744 du 15 juillet 2008

Portant réglementation générale de la circulation
des navires, des engins de plage et de sports
nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion

LE PREFET DE LA REUNION

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et à la prévention de la pollution,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et à la prévention de la pollution,

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion et notamment ses articles 12 et 13,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté n°3038/SGAE/DAE/CE du 3 novembre 1987 portant règlement particulier de police du port de la Pointe des Galets,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Vu l'arrêté n°425 du 21 février 2008 réglementant le mouillage et le stationnement des navires dans les eaux territoriales de l'île de la Réunion

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des personnes tout en maintenant les conditions d'une bonne cohabitation des diverses activités nautiques, d'organiser et de coordonner celles qui peuvent s'exercer dans les eaux placées sous la responsabilité du Préfet de la Réunion ;

SUR proposition du directeur régional et départemental des affaires maritimes,

ARRETE

Objet

Article 1 :

Le présent arrêté réglemente la circulation des navires, des engins de plage et de sport nautique ainsi que la protection des lieux de baignade sur le littoral de La Réunion, dans le but d'organiser et de coordonner l'exercice des activités professionnelles et de loisir.

Le présent arrêté s'applique dans les eaux territoriales et intérieures adjacentes à l'île de La Réunion. Il ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports, ni dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer.

Définitions

Article 2 :

2.1 Sont considérés comme engins de plage :

- les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2.50 mètres, à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3kw, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voile ou aérotractées ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine (ces embarcations sont alors considérées comme des véhicules nautiques à moteur).
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4m ou la largeur est inférieure à 0.45 mètres.
- les embarcations propulsés au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieure à 10.
- les embarcations gonflables.

- 2.2 Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM) les engins dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipés d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçus pour être manœuvrés par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.
- 2.3 Sont considérés comme avirons, canoës et kayaks de mer les embarcations autres que les engins de plages, dont la propulsion est assurée par des pagaies pour les canoës et les kayaks, et par des avirons pour les autres embarcations.
- 2.4 Est considérée comme une planche à voile, quelle que soit sa longueur, un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solide.
- 2.5 Est considéré comme une planche aérotractée ou « kite surf », quelle que soit sa longueur, un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.
- 2.6 Est considéré comme un « optimist » une embarcation à voile légère de type dériveur d'une longueur de 2.30m et d'une largeur de 1.20m. Un « opitimist » est un engin de plage.
- 2.7 Est considéré comme un abri tout lieu où le navire peut soit accoster, soit mouiller en sécurité.
- 2.8 Par rivage, il faut entendre le bord de l'eau à l'instant considéré.

Limitation de la vitesse en zone littorale

Article 3 :

La vitesse de tous les navires, y compris à voile, ainsi que celle de tous les engins flottants, y compris les hydravions et les aéroglisseurs, est limitée à 5 noeuds jusqu'à 300 mètres du rivage et dans une bande de 300 mètres de large définie à partir de la barrière corallienne.

Article 4 :

4.1 Cette limitation de vitesse ne s'applique ni dans les voies et chenaux d'accès portuaires, ni dans les chenaux, zones et circuits réservés définis à l'article 18, sauf dispositions contraires prévues dans les arrêtés créant ces voies, chenaux et zones.

4.2 Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux engins propulsés par le vent à l'intérieur des zones définies à l'annexe I et pour le franchissement des barrières coralliennes, dans les conditions fixées à l'article 13.

Limitation de circulation en zone littorale
--

Article 5 : Navigation diurne

Les engins de plage, les embarcations non immatriculées et les VNM sont autorisés à circuler depuis le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher. Cette limite est reportée au coucher du soleil en cas d'activité surveillée par un club ou une association reconnue.

Article 6 : Limites de navigation

6.1 limite de navigation des engins de plage

La circulation des engins de plage est interdite au delà de 300 mètres du rivage. Toutefois, les engins de plages peuvent évoluer jusqu'à un mille du rivage (deux milles en baie de Saint-Paul) sous la surveillance d'un navire immatriculé, autorisé à naviguer dans la zone considérée et qui en assure la sécurité.

6.2 limite de navigation des planches à voile et des planches aérotractées

La pratique de la planche à voile et de la planche aérotractée est autorisée jusqu'à 2 milles d'un abri. Lorsqu'ils effectuent une navigation à plus de 300 mètres de la côte, les planchistes doivent porter une combinaison de protection (flottabilité positive, protection du torse et de l'abdomen) et un moyen de repérage lumineux.

6.3 limite de navigation des autres engins non motorisés (avirons, kayaks de mer)

Les autres embarcations mues par l'énergie humaine qui ne sont pas considérées comme des engins de plage effectuent des navigations à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles. Ces embarcations doivent détenir à bord le matériel obligatoire requis en fonction de la distance de navigation.

6.4 limite de circulation des véhicules nautiques à moteur

Les véhicules nautiques à moteur effectuent des navigations à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

Article 7 :

La circulation des planches à voiles ou aérotractées et des engins de plage est interdite dans la partie sud est de l'île, entre la pointe du Bois Blanc et la pointe de Grands Bois.

Dispositions particulières relatives à la circulation dans les lagons
--

Article 8 :

La circulation et le stationnement des embarcations et engins à moteur sont interdits sur toutes les plates-formes récifales de la Réunion, dénommées localement « lagons ».

Dispositions particulières relatives à la réserve naturelle marine

Article 9 :

La circulation des embarcations d'une longueur supérieure à 20 mètres est interdite sur toute l'étendue de la réserve naturelle marine.

Article 10 : Véhicules nautiques à moteur

10.1 La circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite sur toute l'étendue de la réserve naturelle marine.

10.2 Cette interdiction ne s'applique pas pour quitter le périmètre de la réserve ou pour rentrer au port, au droit de la cale de mise à l'eau, en dehors des zones de protection renforcées et des zones de protection intégrale.

10.3 A l'Etang Salé, les VNM empruntent le chenal de navigation pour traverser la zone de protection renforcée.

Article 11 : Zone de protection intégrale

Toute circulation est interdite à l'intérieur des zones de protection intégrale de la réserve naturelle marine.

Article 12 : Circulation des engins non motorisés dans les « lagons »

12.1 La circulation des embarcations et engins non motorisés et non propulsés par le vent (surfs, kayaks, avirons, pédalos) est autorisée dans les lagons sur les seules zones sableuses, en dehors des platiers récifaux.

12.2 La circulation des embarcations et engins propulsés par le vent (planches aérotractées, planches à voile, optimists) est interdite sur les plates-formes récifales de la réserve naturelle marine, dénommés localement « lagons », à l'exception des zones définies en annexe I.

12.3 A l'intérieur des zones définies à l'annexe I, la baignade et l'usage des palmes, masques et tubas sont interdits, à l'exception des zones réservées à la baignade.

Article 13 : Franchissement de la barrière corallienne

13.1 *Les embarcations et engins non propulsés par le vent, de type surfs ou kayaks de mer*

Le franchissement de la barrière corallienne par les embarcations et engins non propulsés par le vent (surfs et kayaks de mer) est interdit hors des zones définies en annexe II.

13.2 *Les embarcations et engins propulsés par le vent, de type planches à voile et planches aérotractées*

Le franchissement de la barrière corallienne par les embarcations et engins propulsés par le vent (planches à voiles et planches aérotractées) est interdit hors des zones définies en annexe I et III.

13.3 La mise à l'eau des embarcations et engins, propulsés ou non propulsés par le vent, doit se faire au droit de la zone de franchissement considérée.

Article 14 : Passe de l'Hermitage

La circulation des embarcations et engins non motorisés est interdite dans la passe de l'Hermitage, telle que définie à l'annexe IV.

Article 15 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques, concours et compétitions sont interdits à l'intérieur des plates-formes récifales, dénommés localement « lagons ».

Circulation dans les voies d'accès portuaires et zones de mouillage
--

Article 16 : Voies d'accès portuaire

16.1 A l'intérieur des voies d'accès portuaires les navires à moteur et à voile ne doivent pas gêner le passage des navires de guerre et des navires pilotes.

16.2 Les navires en train de pêcher ne doivent pas gêner le passage des autres navires.

16.3 Les navires ne doivent circuler que pour entrer et sortir des ports, prendre ou quitter un mouillage, ainsi que pour les besoins du service public ou d'une exploitation commerciale.

16.4 La baignade, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plage et engins non immatriculés sont interdites dans les voies d'accès portuaires.

Article 17 : Zones de mouillage

La baignade, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plage et engins non immatriculés sont interdites dans un rayon de 300 m autour de navires en manoeuvre dans une zone de mouillage.

Chenaux et zones réservées dans la zone littorale

Article 18 :

18.1 Divers chenaux et zones peuvent être créés dans la zone littorale, réservés ou interdits à certaines activités de plaisance ou sports nautiques, de façon temporaire ou permanente, par arrêté du maire ou du préfet intervenant dans leur domaine de compétence propre.

Ce sont :

- Les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage et aux ports de plaisance
- Les chenaux et zones réservés aux sports nautiques de vitesse
- Les zones de protection des baigneurs

18.2 Les chenaux et zones sont affectés au seul usage pour lequel leur création est autorisée. Toute autre activité y est interdite sauf dispositions contraires des arrêtés créant ces chenaux et zones.

Article 19 :

19.1 Les demandes de création, par arrêté du préfet, de chenaux ou de zones de navigation sont instruites par le directeur départemental des affaires maritimes. Ce dernier consulte les municipalités concernées, quand celles-ci ne sont pas à l'origine de la demande, et prend l'avis du service maritime de l'équipement.

19.2 Le balisage des chenaux et zones doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la dimension, la forme, et la couleur des balises. La mise en place du balisage est à la charge des municipalités.

19.3 Ces chenaux et zones doivent également être signalés à l'intention des usagers par des panneaux portant des pictogrammes, indiquant leur affectation particulière.

dérogations

Article 20 :Dérogations temporaires

Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le directeur départemental des affaires maritimes par décision de circonstance prise, notamment pour l'organisation de manifestations nautiques.

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des règles particulières de circulation que le préfet serait amené à établir dans les zones où se déroulent des activités prioritaires nécessitant une protection soit à l'encontre, soit au bénéfice des tiers.

Article 21: Navires de service public

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires, embarcations, ou engins de l'Etat dans l'exercice de leurs missions, ni aux personnels privés dont l'intervention est demandée par l'Etat.

Sanctions

Article 22 : Poursuites et peines encourues

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 23 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2802/DR.1-AFMAR du 7 octobre 1994 et n° 0399/DR.1-AFMAR du 15 février 1995.

Article 24 : Publicité et Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du littoral, le directeur régional et départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, l'administrateur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des communes du littoral et affiché dans les mairies et sur les plages.

Le préfet de la Réunion

ANNEXE I

Zones de navigation sur le récif de la Saline-les- Bains pour la circulation des embarcations et engins propulsés par le vent

		Coordonnées en degrés minutes secondes (RGR92 / UTM)	
Identifiants carte	Noms points RNM	Sud	Est
1		21° 05' 33.52"	055° 13' 56.12"
2		21° 05' 39.75"	055° 13' 51.21"
3	PS4	21° 05' 54.56"	055° 14' 10.14"
4		21° 05' 48.82"	055° 14' 14.52"
5		21° 05' 55.03"	055° 14' 22.49"
6		21° 06' 00.20"	055° 14' 18.76"
7	PS5	21° 06' 05.44"	055° 14' 27.79"
8	BS4	21° 06' 22.11"	055° 14' 15.78"
9		21° 06' 31.87"	055° 14' 30.08"
10		21° 06' 18.55"	055° 14' 49.93"

ANNEXE II

Localisation des zones de franchissements de la barrière corallienne au sein de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion par les embarcations et engins non motorisés et non propulsés par le vent (surfs et kayaks de mer)

(D : vagues déroulantes vers la droite et G vers la gauche)

Commune	NUM_F	Zones de Franchissement de la barrière	Coordonnées zones de franchissement		NUM_S	Zones d'évolution ("spots")	
			Sud (RGR92 / UTM)	Est (RGR92 / UTM)			
Saint Paul		<i>libre (pas de barrière)</i>			1	Cimetière St Paul	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			2	La Mariane	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			3	Début la Baie	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			4	La Droite du Cap (D)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			5	Cap Requins (G)	
	100	Maharani	21°01'34"68	55°13'35"24	6	Le Maharani (G)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			7	La Droite de Boucan (D)	
	101	Boucan	21°01'42"17	55°13'30"31	8	La Gauche de Boucan (G)	
	101	Boucan	21°01'42"17	55°13'30"31	9	Saint Alexis (G)	
	102	Pti Boucan	21°01'53"71	55°13'18"57			
	102	Pti Boucan	21°01'53"71	55°13'18"57	10	Le Pti Boucan (G)	
	103	Cap Homard	21°01'56"36	55°13'14"72	11	Cap Homard (D et G)	
	104	Pti Z'aigrettes	21°02'01"83	55°13'08"72	12	Le Pti Z'aigrettes (G)	
	105	Aigrettes	21°02'08"28	55°13'04"11	13	La Droite des Aigrettes (D et G)	
	105	Aigrettes	21°02'08"28	55°13'04"11	14	Les Aigrettes (G)	
	106	Perroquets	21°02'37"16	55°12'59"45	15	Les Quatres maisons	
	106	Perroquets	21°02'37"16	55°12'59"45	16	Perroquets (D)	
	106	Perroquets	21°02'37"16	55°12'59"45	17	Perroquets (G)	
	107	3 Roches	21°02'57"16	55°13'11"15	18	Les 3 Roches (D)	
	107	3 Roches	21°02'57"16	55°13'11"15	19	Les 3 Roches (G)	
	107	3 Roches	21°02'57"16	55°13'11"15	20	Cachera (D)	
		Les Roches Noires					
		<i>libre (pas de barrière)</i>			21	Les Roches Noires (D)	
	108	Derrière la Digue	21°03'21"11	55°13'18"20	22	Derrière la Digue ou 3 Pics (G)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			23	L'Hermit' (D)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>					
		<i>libre (pas de barrière)</i>			24	L'Hermit' (G)	
	<i>libre (pas de barrière)</i>			25	La Barrière de 3 Bass' (D et G)		
Trois-Bassins		<i>libre (pas de barrière)</i>			26	Le Pic de 3 Bass' (D et G)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			27	La Gauche de 3 Bass' (G)	
	109	Ki tou Ni	21°07'05"22	55°15'23"24	28	Ki tou Ni (D et G)	
	110	Souris Chaude	21°07'16"11	55°15'32"32	29	La Souris Chaude (D et G)	
Saint Leu		111	Tortue	21°09'17"44	55°16'53"34	30	La Tortue (G)
		112	Tortue 2	21°09'25"09	55°16'58"71	31	La Tortue 2ème spot (G)
		113	Cafrine	21°09'40"59	55°17'11"13	32	La Cafrine (D)
		<i>libre (pas de barrière)</i>			33	La Gauche de St Leu	
		114	En Face du Port	21°10'02"66	55°17'03"51	34	En Face du Port (D et G)
		115	Cimetière	21°11'10"29	55°17'10"91	35	Cimetière St-Leu (D)
		117	Pointe au Sel 2	21°11'47"22	55°16'59"77	36	La Pointe au Sel (G)
	<i>libre (pas de barrière)</i>			37	1ère crique (D et G)		
	<i>libre (pas de barrière)</i>			38	2ème crique (D et G)		
Les Avirons		<i>libre (pas de barrière)</i>			39	La Droite des Galets (D)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			40	Les Galets (D et G)	
Etang Salé		<i>libre (pas de barrière)</i>			41	Le Pont (D et G)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			42	Le Tournant (D et G)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			43	Les Brisants de l'Etang-Salé (G)	
		<i>libre (pas de barrière)</i>			44	Le Bord (D et G)	

ANNEXE III

Localisation des zones de franchissements de la barrière corallienne au sein de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion par les embarcations et engins non motorisés et propulsés par le vent (planches à voiles et les planches aérotractées)

NUM_F	Zones de Franchissement de la barrière	Coordonnées zones de franchissement		NUM_S	Zones d'évolution ("spots")
		Sud (RGR92 / UTM)	Est (RGR92 / UTM)		
	<i>libre (pas de barrière)</i>			7	La Droite de Boucan
	<i>libre (pas de barrière)</i>			21	Les Roches Noires
	<i>libre (pas de barrière)</i>			33	La Gauche de Saint-Leu
114	En face du Port	21°10'02"66	55°17'03"51	34	En Face du Port
116	Pointe au Sel	21°11'43"15	55°17'01"58	36	La Pointe au Sel
	<i>libre (pas de barrière)</i>			43	Les Brisants de l'Etang-Salé

ANNEXE IV

Délimitation de la passe de l'Hermitage dans laquelle la circulation des engins et embarcations non motorisés est interdite

passé de l'Hermitage :

- délimitée au nord, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR14 et BGP2
- délimitée au sud, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR15 et BGP3
- délimitée à l'est, par la limite de la zone de protection renforcée matérialisée par l'alignement formé par les balises PR14 et PR15
- délimitée à l'ouest, par la limite de la réserve matérialisée par l'alignement formé par les balises BGP2 et BGP3.